



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un ensemble commercial dans la ZAC Normandika sur la commune de Fleury-sur-Orne (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4481 déposée par Monsieur Pascal LECHENE, gérant de la SAS Fleury Immo, relative au projet d'aménagement d'un ensemble commercial dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Normandika sur la commune de Fleury-sur-Orne (Calvados), reçue complète le 24 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Normandika située sur la commune de Fleury-sur-Orne dans le département du Calvados, de plus de 3 ha de parcelles actuellement en friche afin de construire des bâtiments de commerce, de bureau et d'hôtellerie-restauration, accompagnés de places de stationnement et d'espaces verts ;

Considérant que le projet, situé en entrée de ville, dans une zone urbanisée, est prévu sur les parcelles AS 19, 22, 23, 24, 79, 85 pour partie, 94 et 95 classées UEc au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleury-sur-Orne approuvé le 21 septembre 2006 et correspondant aux zones en cours d'urbanisation du parc d'activités "Normandika" ; que le projet est donc conforme au PLU ; que cette ZAC a déjà fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 19 juin 2000 pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager, de permis de construire et d'une déclaration « Loi sur l'eau » conformément à l'arrêté d'autorisation délivré le 19 juin 2000, relève des rubriques 39 b) concernant les « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » et 41 a) concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les projets relevant de ces rubriques afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- hors de tout périmètre de protection et d'inventaire, les espaces naturels les plus proches du projet étant localisés au niveau de la vallée de l'Orne : Znieff de type II « Vallée de l'Orne » et Znieff de type I « Marais de Fleury sur Orne » et « Carrière de Charlemagne » situées à 1 km environ du projet. La zone d'étude est également éloignée des trois sites Natura 2000 les plus proches (« Vallée de l'Orne et ses affluents » FR 2500091 à 8 km au sud, « Combles de l'église d'Amayésur-Orne » FR 2502017 à 7 km au sud-ouest, et « Marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville » FR 2500094 à 11 km à l'est)
- hors zone humide ;
- hors périmètre de protection de captage ;
- hors zone à risque du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Fleury-sur-Orne (hors lit majeur, dans un secteur où la nappe se situe à plus de 5 mètres de profondeur) ;

Considérant que la zone concernée par le projet sera divisé en 7 parcelles sur chacune desquelles seront construits un bâtiment, des places de parking, des voiries et des espaces verts ; que le projet comprend également l'aménagement d'une voirie et d'un parking communs ; que les eaux pluviales de chaque parcelle du projet ainsi que des parties communes seront infiltrées sur place jusqu'à occurrence centennale ;

Considérant que les travaux consisteront en des terrassements de surface réalisés en déblais et en remblais sur site pour réaliser la voirie, les fondations des bâtiments, les réseaux et les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ; que des mesures visant à réduire le risque de pollution sont prévues en phase travaux (récupération et élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, limitation des nuisances sonores, mise en place d'ouvrages de stockage temporaires afin de permettre la rétention des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension,...) ;

Considérant qu'en phase d'exploitation les eaux usées seront collectées et traitées par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Normandika sur la commune de Fleury-sur-Orne (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr